



MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 22 JUIN 2022
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le 22 juin à 18h30, les conseillers de la Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » légalement convoqués, se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salle Loire et Moine, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Didier HUCHON, Président.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Franck AUBIN – Annick BRAUD – Didier SAUVESTRE – Thérèse COLINEAU – Marie-Ange DÉNÉCHÈRE – Philippe COURPAT ;

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDE-ENON – Yann SEMLER-COLLERY – Brigitte LEBERT – Luc PELÉ – Corinne BLOCQUAUX ;

MAUGES-SUR-LOIRE : Claudie MONTAILLER – Jean BESNARD – Marie LE GAL – Yannick BENOIST – Christophe JOLIVET ;

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Christophe DOUGÉ – Sylvie MARNÉ – Denis RAIMBAULT – Benoît BRIAND – Serge PIOU – Danielle JARRY ;

ORÉE-D'ANJOU : Aline BRAY – Céline PIGRÉE – Hugues ROLLIN ;

SÈVREMOINE : Didier HUCHON – Chantal GOURDON – Richard CESBRON – Catherine BRIN – Paul NERRIÈRE – Céline BONNIN – Geneviève GAILLARD – Mathieu LERAY – Thierry LEBREC.

Nombre de présents : 35

Pouvoirs : Nadège MOREAU donne pouvoir à Claudie MONTAILLER – Isabelle HAIE donne pouvoir à Benoît BRIAND – Régis LEBRUN donne pouvoir à Thérèse COLINEAU – Guillaume SALLÉ donne pouvoir à Hugues ROLLIN – Sonia FAUCHEUX donne pouvoir à Didier SAUVESTRE – Gilles PITON donne pouvoir à Jean BESNARD

Nombre de pouvoirs : 6

Étaient excusés : Christelle BARBEAU – Claire BAUBRY – Isabelle BILLET – Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Willy DUPONT – Sonia FAUCHEUX – Isabelle HAIE – Régis LEBRUN – Nadège MOREAU – Olivier MOUY – Gilles PITON – Guillaume SALLÉ ;

Nombre d'excusés : 13

Secrétaire de séance : Corinne BLOCQUAUX.

Arrivée de Madame Claudie MONTAILLER à 18h35.
Arrivée de Madame Geneviève GAILLARD à 18h37.
Arrivée de Monsieur Hugues ROLLIN à 18h38.

Le Président commence la séance par saluer le parcours de Véronique DUBREUIL, directrice du pôle Aménagement, qui assiste à son dernier conseil d'agglomération avant de faire valoir ses droits à la retraite. Madame DUBREUIL prend brièvement la parole en réponse.

Puis, deux nouveaux agents de Mauges Communauté prennent tour à tour la parole pour se présenter succinctement : Line MACOIN, responsable du service Mobilités, et Juliette LAIR, chargée des affaires juridiques et des assemblées.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 6 du règlement intérieur du Conseil communautaire, Monsieur le Président propose de désigner Madame Corinne BLOQUAUX comme secrétaire de séance.
Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité cette désignation.

Compte-rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Bureau et à Monsieur le Président en vertu de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales :

1. Délibérations adoptées par le Bureau :

- Délibération n°B2022-06-08-01 : Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 4 mai 2022.
- Délibération n°B2022-06-08-02 : Attribution du marché de révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Mauges Communauté.
- Délibération n°B2022-06-08-03 : Attribution du marché de prestations de numérisation des demandes d'urbanisme adressées aux communes membres de l'EPCI Mauges Communauté.
- Délibération n°B2022-06-08-04 : Révision du RIFSEEP.

2. Décisions posées par Monsieur le Président :

- Virement de crédits au budget annexe n°455 « Scènes de Pays », afin de permettre le remboursement au Conseil départemental, par réduction de titres sur exercices antérieurs, d'un trop perçu de subvention de 8 560 €, en 2020/2021, du fait des spectacles annulés suite à la crise sanitaire.

Budget n°455 : « Scènes de Pays » :

Nature / Section	Article / Chapitre	Intitulé	Montant
Dépenses de fonctionnement	611/011	Contrat de prestations de services	- 8 700 €
Dépenses de fonctionnement	673/67	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 8 700 €

- Virement de crédits au budget annexe n°456 « Eau », par utilisation des crédits inscrits en dépenses imprévues de fonctionnement, pour annulation de titres sur exercices antérieurs, suite à une erreur de créancier.

Budget n°456 : « Eau » :

Nature / Section	Article / Chapitre	Intitulé	Montant
Dépenses de fonctionnement	022/022	Dépenses imprévues (exploitation)	- 500 €
Dépenses de fonctionnement	673/67	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 500 €

- Arrêté n°AR-AG-2022-35 : Versement d'une participation au SIEMML pour le réseau hors de distribution publique de génie civil télécommunications – Le Longeron (commune de Sèvremoine).
Zone concernée : ZA du Bordage 2 – Le Longeron (commune de Sèvremoine).
Montant versé au SIEMML : 1 969.50 €.
- Arrêté n°AR-AG-2022-36 : Conclusion de la convention de financement des surcoûts liés au fonctionnement du centre de vaccination des Mauges avec la Commune de Beaupréau-en-Mauges.
- Arrêté n°AR-AG-2022-39 : Autorisation d'emprunt pour la réalisation d'une station d'épuration à Montfaucon-Montigné (commune de Sèvremoine).
Montant de l'emprunt : 1 428 000.00 €.
- Arrêté n°AR-AG-2022-40 : Autorisation d'emprunt pour la réalisation d'une station d'épuration à Drain (Commune d'Orée-d'Anjou).
Montant de l'emprunt : 2 225 400.00 €.
- Arrêté n°AR-AG-2022-45 : Demande d'une subvention au titre de la Convention d'animation et de développement culturels avec le Conseil départemental de Maine-et-Loire au titre des actions de la saison Scènes de Pays 2022-2023.
Montant plafond sollicité : 45 000.00 €.

Le Conseil communautaire :

- DÉCIDE :

Article unique : De prendre acte de l'exercice des pouvoirs délégués tel qu'exposé ci-dessus.

A- Décisions :

Délibération N°C2022-06-22-01 : Approbation des procès-verbaux des séances de Conseil communautaire du 18 mai 2022 et du 23 mars 2022.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président présente pour approbation le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 mai 2022. Aucune remarque n'est formulée.

Par ailleurs, il indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 mars 2022. Celle-ci a été rectifiée.

Le Conseil communautaire :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 18 mai 2022.

Article 2 : D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 23 mars 2022 modifié, à la suite d'une erreur matérielle.

0- Administration générale et communication
--

0.1- Délibération N°C2022-06-22-02 : Modification du tableau des effectifs.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Il est proposé de procéder à une modification du tableau des effectifs de Mauges Communauté pour ouvrir :

- Trois (3) postes au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise titulaires suite à promotion interne – Emplois permanents.
- Un (1) poste au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux contractuel ou titulaire. Il s'agit de pérenniser le poste de Chargé de mission habitat initialement ouvert en emploi non permanent.
- Un (1) poste au sein du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux titulaire, en vue de remplacer la Directrice du Pôle aménagement faisant valoir ses droits à la retraite au 1^{er} octobre 2022 – Emploi permanent.
- Un (1) poste d'apprenti.
- Un (1) poste au sein du cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs territoriaux contractuel ou titulaire. Il s'agit d'une vacance d'emploi à la suite du départ d'une agente actuellement positionnée sur le cadre d'emploi des Assistants socio-éducatifs.

Les modifications proposées sont rapportées au tableau ci-dessous :

Cadre d'emplois	Service	Cadre horaire	Effectif	Motif
Ouvertures				
Agent de maîtrise – Titulaire Emploi permanent	- Exploitation assainissement (Pôle Grand cycle de l'eau) - Contrôles et conseils à l'utilisateur (Pôle Grand cycle de l'eau) - ADS	35/35 ^{ème}	3	Avancement suite à promotion interne.
Attaché territorial Titulaire ou contractuel Emploi permanent	Habitat	35/35 ^{ème}	1	Poste initialement ouvert sur les dispositions du contrat de projet > transformation en poste permanent.
Ingénieur territorial Titulaire Emploi permanent	Pôle aménagement	35/35 ^{ème}	1	Remplacement de la Directrice du Pôle aménagement, faisant valoir ses droits à la retraite au 1 ^{er} octobre 2022.

Apprenti Emploi non permanent	Stratégie écologique et animation territoriale	35/35 ^{ème}	1	Création de poste.
Conseiller socio- éducatif territorial Titulaire ou contractuel Emploi permanent	Solidarités-Santé	35/35 ^{ème}	1	Vacance d'emploi suite au départ d'une agente actuellement positionnée sur le cadre d'emploi des Assistants socio-éducatifs

Le Conseil communautaire :
Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'ouvrir :

- Trois (3) postes au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise titulaires.
- Un (1) poste au sein du cadre d'emplois des attachés territoriaux contractuel ou titulaire.
- Un (1) poste au sein du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux titulaire.
- Un (1) poste d'apprenti.
- Un (1) poste au sein du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs titulaire ou contractuel.

0.2- Délibération N°C2022-06-22-03 : Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un service commun « systèmes d'information et réseaux informatiques » avec les communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°C2019-05-22-03 du 22 mai 2019, le Conseil communautaire a adopté la création d'un service commun « systèmes d'information et réseaux informatiques » avec les communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre. Ce service piloté par la Commune de Beaupréau-en-Mauges permet d'apporter à Mauges Communauté et à la Commune de Montrevault-sur-Èvre, l'expertise nécessaire et d'assurer la continuité de service.

À ce titre, le Conseil communautaire a autorisé la conclusion d'une convention.

Un avenant n°1 a été adopté par délibération n°C2022-02-23-03 du 23 février 2022 en vue d'ajuster la charge de travail consacrée aux systèmes d'information et réseaux informatiques, portant ainsi la mise à disposition à la valeur d'1.5 ETP au lieu d'1 ETP.

Il est proposé de conclure un avenant n°2 à la convention, portant sur la composition du service informatique, intégrant désormais 2 apprentis.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de personnel dans le cadre d'un service commun « systèmes d'information et réseaux informatiques » avec les communes de Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre, selon les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention, réglant les effets de la mise en commun du service « systèmes d'information et réseaux informatiques ».

Madame Geneviève GAILLARD s'interroge sur le budget consacré aux réseaux informatiques et aux systèmes d'information, ainsi que sa répartition. Le Président indique qu'il n'a pas les éléments de réponse à ce sujet avec lui, mais qu'ils seront présentés lors du prochain Conseil communautaire.

Elle souhaite également savoir s'il existe un schéma directeur informatique pour Mauges Communauté, Beaupréau-en-Mauges et Montrevault-sur-Èvre, et si un référent RGPD a été désigné à Mauges Communauté.

Concernant le schéma directeur informatique, le Président répond qu'il n'en existe pas aujourd'hui pour le bloc local, mais qu'il s'agit d'un sujet en cours de réflexion au sein du Comité technique et du Comité politique. Ce dossier va avancer par étapes.

Un référent RGPD a bien été désigné à Mauges Communauté, par le biais d'un prestataire, et un travail en commun entre les sept collectivités a été mené à ce sujet.

0.3- Délibération N°C2022-06-22-04 : Service commun de billetterie associative avec la Commune de Beaupréau-en-Mauges.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°C2019-05-22-03 du 22 mai 2019, le Conseil communautaire a adopté la création d'un service commun de billetterie associative avec la Commune de Beaupréau-en-Mauges.

En effet, Mauges Communauté dispose d'un service chargé de la vente des billets pour ses spectacles « Scènes de Pays » (service communautaire), et de son côté, la Commune de Beaupréau-en-Mauges est munie d'une salle de spectacles dans laquelle se produisent des troupes amateurs locales et autres structures, lesquelles souhaitent pouvoir disposer d'un service de billetterie professionnel. La commune dispose d'un agent formé à l'utilisation du logiciel de vente de billets de spectacles, mais n'est pas dotée de local identifié pour la vente des billets (depuis le transfert de la compétence tourisme à Mauges Communauté).

À ce titre, le Conseil communautaire a autorisé la conclusion d'une convention du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Il est proposé de reconduire cette convention pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

Cette convention définit les modalités de fonctionnement du service commun :

- Deux (2) agents mis à disposition par Mauges Communauté et chargés de la vente de billets (troupes amateurs) de spectacles pendant les heures de billetterie (du lundi au vendredi) de Mauges Communauté ;
- Un (1) agent mis à disposition par Beaupréau-en-Mauges et chargé de la vente de billets sur le site de La Loge les jours ou soirs de représentations ;
- Situation des agents concernés : ils continuent de relever de leur collectivité employeur et de percevoir la rémunération correspondant au grade et à la fonction qu'ils occupent dans leur collectivité, suivant les règlements et dispositions adoptés par celle-ci ;
- Règles d'organisation de la mission ;
- Moyens matériels mis à disposition : utilisation des moyens d'impression et du logiciel de Mauges Communauté ;
- Conditions financières : Mauges Communauté prend à sa charge les dépenses relatives au logiciel et à l'impression des billets, et refacturera à la Commune de Beaupréau-en-Mauges une somme forfaitaire de 0,75 euro hors taxes (soixante-quinze centimes d'euro) par billet vendu pour l'indemniser des frais engagés.

Le Conseil communautaire :
Vu l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis favorable du Comité technique du 3 juin 2022 ;
Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DÉCIDE :

Article premier : De créer un service commun de billetterie associative avec la Commune de Beaupréau-en-Mauges, selon les conditions exposées ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir réglant les effets de la mise en commun du service billetterie associative.

Madame Geneviève GAILLARD souhaite savoir s'il s'agit d'un budget assujéti à la TVA. Le Président répond que c'est effectivement le cas.

1- Pôle Ressources

1.1- Délibération N°C2022-06-22-05 : Décision modificative au budget « Gestion des déchets » (451) : rectification d'imputations comptables.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13^{ème} membre du Bureau, expose :
Il a été constaté que les travaux de réhabilitation réalisés en 2021 sur la déchèterie de « La Paganne », à Saint-Pierre-Montlimart, Commune de Montrevault-sur-Èvre, ont été enregistrés à l'article budgétaire 2313 – Immobilisations en cours, constructions, de la section d'investissement.
Or cette déchèterie fait partie des biens mis à disposition de Mauges Communauté par Montrevault-sur-Èvre. Aussi, l'imputation budgétaire des travaux est le 2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition, tel que pris en compte dans l'inventaire de la collectivité.
Il y a lieu de rectifier cette imputation budgétaire. Pour ce faire, il est proposé de prévoir les crédits nécessaires à l'article 2317. L'équilibre de la section est réalisé par l'annulation des mandats émis en 2021, apparaissant en recettes à l'article 2313.

Le projet de décision modificative se présente ainsi :

Budget n°451 : « Gestion des déchets » :

Nature / Section	Article / Chapitre	Intitulé	Montant
Dépenses d'investissement	2317 / 23	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition	+ 688 000 €
Recettes d'investissement	2313 / 23	Immobilisations en cours, construction	+ 688 000 €

Le Conseil communautaire :
Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessus, au budget annexe n°451 « Gestion des déchets » 2022.

1.2- Délibération N°C2022-06-22-06 : Décision modificative au budget principal (450) : financement par l'emprunt des travaux « eau pluviale ».

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13^{ème} membre du Bureau, expose :

Le budget primitif prévoit 6 876 600 € TTC de travaux liés à la gestion des eaux pluviales, budgétisés au chapitre 2315 – immobilisation en cours, installations, matériel et outillage technique. Ces travaux devraient être compensés par le FCTVA à hauteur de 1 128 000 €.

Il était prévu d'autofinancer ces travaux, par transfert des excédents cumulés de fonctionnement.

Au vu de la prospective financière présentée, et des besoins identifiés de financement de la feuille de route établie en 2021, il est proposé de renoncer à l'autofinancement de ces travaux, et de recourir à l'emprunt pour leur réalisation, à hauteur de 5 748 600 €.

Afin cependant de maintenir l'équilibre de la section, le même montant est budgétisé, en réserve, au chapitre des immobilisations en cours.

Le projet de décision modificative se présente ainsi :

Budget principal :

Nature / Section	Article / Chapitre	Intitulé	Montant
Recettes d'investissement	1641 / 16	Emprunt en euros	+ 5 748 600 €
Dépenses d'investissement	2315 / 23	Immobilisations en cours, installations, matériel et outillage technique	+ 5 748 600 €

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessus, au budget principal 2022.

1.3- Délibération N°C2022-06-22-07 : Modification du montant de la provision pour « Compte Épargne Temps ».

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13^{ème} membre du Bureau, expose :

Par délibération n° C2021-09-22-04, du 22 septembre 2021, une provision a été constituée, pour charge « Compte Épargne Temps », d'un montant de 21 112.50 €, correspondant à l'indemnisation des agents pour les jours épargnés au-delà de 15 jours.

Considérant les jours épargnés par les agents de Mauges Communauté fin 2021, il est proposé d'ajuster cette provision, en portant le montant à 28 785.00 €, soit un montant supplémentaire de 7 672.50 €.

Le Conseil communautaire :

Vu la délibération n° C2021-09-22-04, du 22 septembre 2021, constituant une dotation aux charges de fonctionnement « Compte Épargne Temps » ;

Vu les préconisations de la Chambre régionale des comptes, dans son rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de gestion, en date du 18 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : De porter le montant de la provision pour charge « Compte Épargne Temps », à 28 785.00 €, soit un montant supplémentaire de 7 672.50 € à inscrire en dépenses du budget principal 2022 au compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

Madame Corinne BLOQUAUX souhaite savoir à quoi correspond cette somme, et si ce provisionnement est lié au fait que les agents n'arrivent pas à poser leurs jours d'absence. Elle s'interroge sur la nature des jours posés sur ce Compte épargne temps.

Monsieur Raphaël MEDARD, directeur général des services, répond que cette budgétisation fait suite à une demande de la Chambre régionale des comptes. Quant à une éventuelle problématique de pose de congés, la question sera étudiée en lien avec le service Ressources humaines, afin de pouvoir répondre à cette interrogation lors du prochain Conseil communautaire.

1.4- Délibération N°C2022-06-22-08 : Décision modificative au budget principal (450) : modification du montant de la provision « Compte Épargne Temps ».

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13^{ème} membre du Bureau, expose :

Par délibération n°C2022-06-22-07 de ce même jour, le Conseil communautaire a porté le montant de provision « Compte Épargne Temps » de 21 112.50 € à 28 785.00 €, soit un montant supplémentaire de 7 672.50 € à inscrire en dépense de fonctionnement au compte 6815 – Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement.

Afin de maintenir l'équilibre de la section, il est proposé de réduire du même montant, l'article 611 du chapitre 012, sur lequel a été budgétisé 101 810.00 € en provisionnement.

Le projet de décision modificative se présente ainsi :

Budget principal :

Nature / Section	Article / Chapitre	Intitulé	Montant
Dépenses de fonctionnement	6815 / 68	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	+ 7 672.50 €
Dépenses de fonctionnement	611 / 012	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	- 7 672.50 €

Le Conseil communautaire :
Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la décision modificative présentée ci-dessus, au budget principal 2022.

2- Pôle Aménagement

2.1- Délibération N°C2022-06-22-09 : Demande de renouvellement d'exemption de l'application de l'article 55 de la loi SRU encadrant la production de logements locatifs sociaux.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président, expose :

La création, au 15 décembre 2015, des communes nouvelles de Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Èvre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine, dépassant toutes le seuil de 15 000 habitants, appartenant à Mauges Communauté, EPCI de plus de 50 000 habitants, les a fait entrer dans le champ d'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) qui impose de disposer d'un taux minimum de logements sociaux, selon des critères définis par le Code de la construction et de l'habitation (CCH), soit 20 % pour les communes précitées.

Néanmoins, et afin de prendre en considération la singularité de chaque territoire concerné par le champ d'application de la loi, le législateur a créé différents mécanismes d'exemption. Ainsi, pour ce qui concerne les périodes triennales 2017-2019 puis 2020-2022, l'ensemble des communes de Mauges Communauté a bénéficié d'une exemption relative à la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'article 55 de la loi SRU.

Par délibération n° C2019-11-20-07 en date du 20 novembre 2019, le Conseil communautaire de Mauges Communauté a adopté son premier Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2025. Afin de tendre progressivement vers l'objectif de 20 %, il prévoit de renforcer la production de logements locatifs sociaux à hauteur de 15 % de la production totale de logements, soit 590 logements locatifs sociaux projetés sur la période 2019-2025.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, conforte, tout en le faisant évoluer, le dispositif SRU concernant le logement social. Elle pérennise le dispositif au-delà de 2025, introduit le contrat de mixité sociale et fait notamment évoluer les modalités d'exemption.

La liste des communes exemptées est arrêtée sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, après avis du représentant de l'État dans le Département et dans la Région et de la commission nationale mentionnée à l'article

L. 302-9-1-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Cette liste ne peut comprendre que des communes entrant dans l'une des deux catégories suivantes :

1° Les communes qui ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants les rendent faiblement attractives, définies dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État ;

2° Les communes situées dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans lesquels le nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social, est inférieur à un seuil fixé par décret.

Dans l'attente de la parution des deux décrets d'application, prévue début juillet 2022, il est proposé de délibérer afin de solliciter l'application de l'un des deux motifs d'exemption précités pour la prochaine période triennale 2023-2025, et ce, pour le compte des six communes appartenant à Mauges Communauté.

Après la parution des deux décrets susmentionnés, Mauges Communauté devra, dans le courant de l'été, adresser un dossier justifiant la demande d'exemption au Préfet de département, et ce, pour les six (6) communes appartenant à Mauges Communauté. Une instruction de la demande sera ensuite réalisée au sein des services de l'État à l'échelle départementale, puis régionale et enfin au niveau national. Un

nouveau décret listant les communes officiellement exemptées sur la période triennale 2023-2025 sera pris d'ici le 31 décembre 2022.

Le Conseil communautaire :

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article 55 et suivants, l'article 65 et suivants de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS ;

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (un (1) vote contre : Corinne BLOCQUAUX, deux (2) abstentions : Christophe JOLIVET et Mathieu LERAY) :

- DÉCIDE :

Article premier : De solliciter, pour le compte de ses six (6) communes membres, l'exemption de l'application de l'article 55 de la loi SRU concernant la production de logements locatifs sociaux pour la période triennale 2023-2025 au titre de l'un des deux motifs d'exemption qui seront prochainement précisés par décrets.

Article 2 : D'établir, en accord avec ses communes membres, les six (6) dossiers de demande d'exemption correspondant, en mettant en exergue, des données synthétiques concernant notamment :

- le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat ;
- la taille des communes concernées et les enjeux d'aménagement du territoire ;
- la capacité totale de production de logements du territoire.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président en charge de l'habitat, à signer et à transmettre ces six (6) dossiers de demande d'exemption au Préfet de département.

Madame Corinne BLOCQUAUX indique que selon elle, les arguments avancés ne sont pas recevables. La création des Communes nouvelles ayant fait entrer le territoire dans le champ d'application de la loi SRU, le Conseil communautaire doit en accepter les effets.

Monsieur Mathieu LERAY trouve que la tension économique actuelle rend pertinent le fait d'accélérer la production de logements locatifs sociaux. Les précisions du décret auraient pu être attendues avant de prendre cette délibération.

Monsieur Richard CESBRON répond que le calendrier oblige à faire une demande d'exemption avant le 10 septembre 2022. Le prochain Conseil communautaire étant prévu le 21 septembre 2022, il est impératif de prendre cette délibération au Conseil communautaire de ce jour.

Sur la question des arguments avancés, Monsieur Richard CESBRON indique être plutôt en accord avec les remarques faites, mais se dit tout de même favorable à l'adoption de cette délibération.

Selon lui, Mauges Communauté se donne les moyens d'atteindre des objectifs ambitieux en matière de développement du parc public. En effet, le PLH, rédigé en 2019, fixe un objectif de 590 logements locatifs sociaux d'ici 2025 et nous tenons ces objectifs en produisant environ 100 nouveaux logements locatifs par an. Des moyens financiers ont été mis en œuvre, pour accompagner les bailleurs sociaux, à hauteur de 1 200 000 €.

L'exemption n'est pas demandée pour refuser cette obligation, mais plutôt parce qu'elle ne semble pas adaptée à notre territoire rural.

Monsieur Christophe JOLIVET souhaite connaître le taux moyen de logements locatifs sociaux sur le territoire de Mauges Communauté. Monsieur Richard CESBRON indique qu'il est actuellement aux alentours de 10 %, ce qui semble bas selon Monsieur Christophe JOLIVET.

Monsieur Richard CESBRON confirme que l'augmentation de ce chiffre se fera de manière progressive.

Monsieur Christophe JOLIVET ne conteste pas la volonté d'agir, mais les moyens financiers mis en œuvre concernant la création de logements locatifs sociaux lui semblent insuffisants.

Monsieur Richard CESBRON appelle l'assemblée à soutenir cette demande d'exemption.

2.2- Délibération N°C2022-06-22-10 : Avenant n°1 à la convention d'attribution des aides régionales et issues du programme SARE pour l'espace France Rénov' de la Maison de l'Habitat.

EXPOSÉ :

Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président, expose :

Mauges Communauté a ouvert les portes de la Maison de l'Habitat le 3 janvier 2022. Ce nouveau service à l'habitant constitue le guichet de référence sur tous les sujets qui gravitent autour de l'habitat et du logement. Ce sont plus de 1 000 usagers qui ont pris contact avec la Maison de l'Habitat au cours des cinq premiers mois d'ouverture, preuve de l'intérêt de ce lieu de conseil et d'orientation des ménages, dans lequel de nombreux partenaires s'impliquent : ADIL, ALISEE, Soliha, ALTER Public.

La Maison de l'Habitat doit notamment permettre d'augmenter de façon importante le nombre et la qualité des travaux d'amélioration énergétique engagés par les propriétaires sur le territoire, tout en bénéficiant aux entreprises locales. L'engagement de la Maison de l'Habitat sur le sujet de la rénovation énergétique du parc de logements lui permet d'être reconnue comme l'un des 450 espaces France Rénov' existants à l'échelle nationale.

La loi pour la transition énergétique et la croissance verte adoptée en 2015 a confié aux régions la coordination des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE), devenues désormais espaces France Rénov'. Dans le contexte d'un accord avec l'État, la Région Pays-de-la-Loire mobilise les certificats d'économie d'énergie (CEE), dans le cadre du programme intitulé « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE), ainsi que des crédits régionaux sur ses fonds propres, qui ont notamment pour objectif de financer les espaces France Rénov'.

Par délibération du Conseil communautaire n°C2021-05-19-04 du 19 mai 2021, Mauges Communauté a sollicité auprès de la Région Pays-de-la-Loire, dans le cadre de la création de sa PTRE, devenue désormais espace France Rénov', les crédits mobilisables au titre du programme SARE ainsi que les crédits régionaux. La convention correspondante a été signée le 18 juin 2021.

À la suite de l'organisation du 5^{ème} Comité de pilotage national du programme SARE, organisé le 23 novembre 2021, différentes évolutions ont été apportées aux modalités de financement correspondantes. La signature d'un avenant n°1 à la convention susmentionnée est rendue nécessaire afin de prendre en considération les évolutions apportées.

Si le montant des dépenses prévisionnelles prévues dans la convention initiale reste inchangé, les évolutions apportées concernent les recettes prévisionnelles mobilisables pour financer l'espace France Rénov' adossé à la Maison de l'Habitat de Mauges Communauté. Les ajustements financiers restent globalement mineurs et font évoluer le montant du reste à charge pour Mauges Communauté de 183 322 €, prévus initialement, à 171 566 €, sur trois ans.

Afin de formaliser ces évolutions financières, il est proposé de valider, puis d'adresser à la Région des Pays-de-la-Loire, le projet d'avenant n°1 à la convention d'attribution des aides régionales et issues du programme SARE pour l'espace France Rénov' de la Maison de l'Habitat.

Le Conseil communautaire :

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les statuts de Mauges Communauté comprenant la compétence obligatoire en matière d'équilibre social de l'habitat ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2019-11-20-07 du 20 novembre 2019, adoptant le Programme Local de l'Habitat 2019-2025 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2020-11-18-23 du 18 novembre 2020, approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de Mauges Communauté, n° C2021-05-19-04 du 19 mai 2021, sollicitant auprès de la Région Pays-de-la-Loire, dans le cadre de la création de sa PTRE, devenue désormais espace France Rénov', les crédits mobilisables au titre du programme SARE ainsi que les crédits régionaux ;
Vu les évolutions apportées aux modalités de financement du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) à la suite du 5^{ème} Comité de pilotage national du programme SARE, réuni le 23 novembre 2021 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Habitat du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 juin 2022 ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'adopter l'avenant n°1 à la convention d'attribution des aides régionales et issues du programme SARE pour l'espace France Rénov' de la Maison de l'Habitat de Mauges Communauté.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Richard CESBRON, 10^{ème} Vice-président en charge de l'habitat, à signer l'avenant correspondant.

2.3- Délibération N°C2022-06-22-11 : Mooj solidaire : revalorisation de l'indemnité des conducteurs bénévoles.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-présidente, expose :

Le service Mooj ! solidaire est assuré par Mauges Communauté depuis le 1^{er} janvier 2018. Initialement déployé sur les communes de Montrevault-sur-Èvre et d'Orée-d'Anjou, il s'est étendu depuis à la Commune de Sèvremoine.

Ce service consiste à accompagner les habitants sans solution de mobilités, pour des besoins de déplacement ponctuels en lien avec l'emploi, l'insertion et la formation. Les trajets sont validés par différents prescripteurs : la MDS des Mauges, le CCAS / pôle Social Emploi des communes, les associations d'insertion agréées, la CAF, la MSA, la CPAM, Pôle Emploi, les missions locales...

Ce service s'appuie sur des conducteurs bénévoles qui sont dédommagés sur la base d'une indemnité kilométrique de 0,40 €, qui n'a pas évoluée depuis le 1^{er} janvier 2019.

Aussi, pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et de la hausse importante du coût des carburants, il est proposé de revaloriser cette indemnité à 0,45 € par kilomètre (soit + 12,5 %) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L1231-1-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-103 portant création de Mauges Communauté et approuvant ses statuts ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver l'évolution d'indemnité kilométrique des conducteurs bénévoles au titre du service Mooj Solidaire, telle qu'exposée ci-dessus.

Madame Corinne BLOCQUAUX précise que l'indemnisation proposée est en dessous du barème fiscal en vigueur cette année. Elle interroge Madame Annick BRAUD sur la possibilité d'augmenter plus significativement cette indemnisation.

Madame Annick BRAUD répond que l'indemnisation à hauteur de 0.45 € par kilomètre convenait aux chauffeurs bénévoles. Elle précise que le coût de ce transport est à la charge de Mauges Communauté.

2.4- Délibération N°C2022-06-22-12 : Réseau Mooj lignes régulières – Instauration d'une tarification sur lignes régulières.

EXPOSÉ :

Madame Annick BRAUD, 6^{ème} Vice-présidente, expose :

Le 1^{er} septembre 2022, trois renforts de lignes régionales incluses dans le ressort territorial de Mauges Communauté sont transférés à Mauges Communauté et vont constituer les 3 premières lignes régulières du réseau Mooj, l'exploitation en étant confiée par voie de marché à un transporteur exploitant.

En vertu des articles L. 1221-5 et R. 1231-5 du Code des transports, les tarifs des services publics de transports et de mobilité sont fixés par l'autorité organisatrice de la mobilité.

Mauges Communauté vise à terme une tarification unique et homogène sur l'ensemble de son territoire en coordination avec la tarification régionale. Afin d'en faciliter la construction future, la tarification et la gamme tarifaire des lignes régulières Mooj proposées ci-dessous, tiennent compte de la structure tarifaire des lignes régulières régionales irriguant le territoire communautaire.

Gamme tarifaire lignes régulières Mooj proposée :

- Ticket unité : 2 €
- Titre 10 tickets : 15 €
- Abonnement mensuel : 48 €
- Ticket solidaire : 1 €

Les trois premiers tarifs sont strictement identiques à la tarification régionale.

Le ticket solidaire est celui pratiqué actuellement par Mauges Communauté sur les transports qu'elle organise.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 1231-1-1 du Code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-103 portant création de Mauges Communauté et approuvant ses statuts ;

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du 17 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'approuver la tarification et d'homologuer la grille tarifaire pour les lignes régulières Mooj telles que présentées ci-dessus.

3- Pôle Développement

3.1- Délibération N°C2022-06-22-13 : Demande de subvention aux personnes morales de droit privé - Année 2022.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Dans le cadre du budget 2022, il convient de statuer sur les propositions d'attribution de subventions aux personnes morales de droit privé, à la suite des demandes formulées auprès de Mauges Communauté. Les concours financiers soumis à l'examen du Conseil communautaire s'inscrivent dans l'exercice des compétences exercées par Mauges Communauté. Les propositions d'attribution figurent au tableau ci-dessous :

DÉSIGNATIONS	Compétences et objet	MONTANTS VERSÉS EN 2021	MONTANTS 2022	Périodicité – Conditions particulières des versements
MCTE	Économie : Information et orientation pour les créateurs et repreneurs d'entreprises	10 000 €	10 000 €	Versements semestriels à terme échu
APREEC	Économie : Association qui œuvre pour le rapprochement entre écoles et entreprises	1 500 €	1 500 €	Versement en une seule fois
Société des courses	Économie : Courses hippiques + foire commerciale valorisant les acteurs économiques	5 000 €	5 000 €	Versement en une seule fois
TOTAL		16 500 €	16 500 €	

Le Conseil communautaire :

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 11 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (Richard CESBRON ne prend pas part au débat et au vote) :

- DÉCIDE :

Article unique : D'attribuer aux personnes morales de droit privé les subventions selon les montants portés au tableau ci-dessus.

3.2- Délibération N°C2022-06-22-14 : Aide à l'immobilier pour l'entreprise NDC à Saint-Georges-des-Gardes (Commune de Chemillé-en-Anjou) – convention tripartite avec la Région des Pays-de-la-Loire.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Monsieur Pierre COTTENCEAU reprend le restaurant « Le Nez de Cochon » situé sur la Commune déléguée de Saint-Georges-des-Gardes, Commune de Chemillé-en-Anjou, qu'il va exploiter via l'entreprise NDC. Il a dû investir dans l'aménagement du local.

En application de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à Mauges Communauté de statuer pour les investissements liés à l'immobilier sur la demande d'aides de la société NDC auprès de la Région des Pays-de-la-Loire.

Le cadre de cette demande d'aide est fixé à l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit, que : « les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, dans des conditions précisées par une convention passée avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'investissement subventionnable engagé par l'entreprise NDC s'élève, en totalité pour la partie immobilière, à la somme de 75 000 €.

La Région des Pays-de-la-Loire, au titre du dispositif PLCA (Pays-de-la-Loire Commerce-Artisanat), est disposée à apporter son soutien par l'octroi d'une subvention de 22 500 € pour les investissements immobiliers. Il est donc proposé de l'autoriser à intervenir au profit l'entreprise NDC, et il est proposé, que Mauges Communauté apporte une aide à l'immobilier s'élevant à 675 €. Cette aide fera l'objet d'une convention tripartite à conclure avec la Région Pays de la Loire et l'entreprise NDC.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'autoriser la Région Pays de la Loire à attribuer une subvention de 22 500 € à l'entreprise NDC pour les investissements immobiliers au titre du dispositif PLCA.

Article 2 : D'attribuer une subvention d'un montant de 675 € à l'entreprise NDC.

Article 3 : D'approuver la convention tripartite correspondante.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à signer la convention à intervenir.

3.3- Délibération N°C2022-06-22-15 : Aide à l'immobilier pour l'entreprise SARL BOUFFELIER au Pin-en-Mauges (Commune de Beaupréau-en-Mauges) – convention tripartite avec la Région des Pays-de-la-Loire.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Monsieur Olivier BOUFFELIER, propriétaire du restaurant « Le Colporteur » au Pin-en-Mauges, Commune de Beaupréau-en-Mauges, transfère son activité en rachetant le restaurant « La Bonne Pin'te » situé sur la même commune. Il a dû investir dans l'aménagement du local.

En application de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, il appartient à Mauges Communauté de statuer pour les investissements liés à l'immobilier sur la demande d'aides de la SARL BOUFFELIER auprès de la Région des Pays-de-la-Loire.

Le cadre de cette demande d'aide est fixé à l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit, que : « les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ».

Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, dans des conditions précisées par une convention passée avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'investissement subventionnable engagé par la SARL BOUFFELIER s'élève, en totalité pour la partie immobilière, à la somme de 41 671.36 €.

La Région des Pays-de-la-Loire, au titre du dispositif PLCA (Pays-de-la-Loire Commerce-Artisanat), est disposée à apporter son soutien par l'octroi d'une subvention de 12 501.00 € pour les investissements immobiliers. Il est donc proposé de l'autoriser à intervenir au profit de la SARL BOUFFELIER, et il est proposé, que Mauges Communauté apporte une aide à l'immobilier s'élevant à 375.00 €. Cette aide fera l'objet d'une convention tripartite à conclure avec la Région Pays-de-la-Loire et la SARL BOUFFELIER.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-1 et suivants ;

Vu l'avis de la Commission Économie du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'autoriser la Région Pays-de-la-Loire à attribuer une subvention de 12 501.00 € à la SARL BOUFFELIER pour les investissements immobiliers au titre du dispositif PLCA.

Article 2 : D'attribuer une subvention d'un montant de 375.00 € à la SARL BOUFFELIER.

Article 3 : D'approuver la convention tripartite correspondante.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à signer la convention à intervenir.

3.4- Délibération N°C2022-06-22-16 : Vente d'un bâtiment d'activités à La-Salle-de-Vihiers (Commune de Chemillé-en-Anjou) au profit de la société INNOVAL.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Il est proposé de vendre à la société INNOVAL, entreprise spécialisée dans l'accompagnement à l'élevage agricole, représentée par Monsieur Vincent RÉTIF, dont le siège social est situé Rue Éric Tabarly 35538 Noyal-sur-Vilaine, un ensemble immobilier à usage artisanal situé Rue de la Résidence d'Anjou à La-Salle-de-Vihiers, Commune de Chemillé-en-Anjou. Cet ensemble comprend un bâtiment de 400 m² environ (bureau, vestiaire et atelier) et un parking, cadastré section 325 C numéro 535 partie, pour une contenance de 1 612 m². Cette vente aurait lieu moyennant le prix de 30 000.00 €. Le Service France Domaine a été saisi de ce projet de cession et a rendu un avis conforme à la proposition de prix énoncée ci-dessus, le 2 décembre 2021.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de France Domaine en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la cession au profit de la société INNOVAL, représentée par Monsieur Vincent RÉTIF, d'un ensemble immobilier situé Rue de la Résidence d'Anjou à La-Salle-de-Vihiers, commune de Chemillé-en-Anjou, cadastré section 325 C numéro 535 partie pour une surface de 1612m², au prix de 30 000.00 €.

Article 2 : De réaliser la cession par acte authentique qui interviendra soit au profit de la société INNOVAL, soit au profit de toute personne physique ou morale que cette dernière se réserve de désigner, à la condition que cette substitution n'entraîne pas l'application des dispositions des articles L311-1 et suivants du Code de la consommation. La société INNOVAL sera tenue solidairement avec la personne substituée ou désignée, de tous les engagements pris envers Mauges Communauté aux termes des présentes conventions.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à signer l'acte authentique et, plus généralement, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette vente, qui sera reçu par l'étude notariale de Maîtres Mathieu-Bethouart-Pirotais, notaires à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

Article 4 : De mettre à la charge de l'acquéreur les frais, droits et honoraires de l'acte authentique.

3.5- Délibération N°C2022-06-22-17 : Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine (commune de Sèvremoine) – synthèse de la participation du public par voie électronique du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Par délibération n°2022-03-23-21 en date du 23 mars 2022, Mauges Communauté a fixé les modalités de participation du public par voie électronique afin de recueillir les observations du public relatives au dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine.

La procédure de participation du public par voie électronique s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs : du lundi 18 avril 2022 au mercredi 18 mai 2022 inclus. Un avis d'ouverture a été mis en ligne sur le site Internet de la commune et publié par voie d'affichage en Mairie de Sèvremoine, en mairie déléguée de Saint-Germain-sur-Moine et dans deux journaux diffusés dans le Département (Ouest France et Courrier

de l'Ouest), le 30 mars 2022. Pendant toute la durée de la procédure, le dossier a été consultable sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté : <https://www.maugescommunaute.fr/>.

Le dossier comprenait : le rapport de présentation, le plan de situation, le plan périmétral de ZAC, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et les avis recueillis, l'avis tacite de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) et le bilan de la concertation préalable.

Les intéressés ont pu faire part de leurs observations ou propositions par courriel, pendant la durée de la participation du public. Aucune observation et proposition n'a été envoyée à l'adresse électronique dédiée durant cette procédure. Une synthèse a été dressée. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

En conséquence, et conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette synthèse, préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté Val de Moine IV.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-03-23-21 en date du 23 mars 2022 fixant les modalités de participation du public par voie électronique sur le projet de création de ZAC,

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 de la commune de Sèvremoine rendant son avis sur le projet de création de ZAC du Val de Moine IV,

Vu la synthèse des observations et propositions du public exprimées par voie électronique sur le projet de dossier de création, annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'observation et proposition du public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la synthèse de la participation du public par voie électronique telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De rappeler que la synthèse des observations du public sera disponible, par voie électronique pendant une durée de 3 mois, sur le site de Mauges Communauté.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires afférentes au projet.

3.6- Délibération N°C2022-06-22-18 : Zone d'activités Val de Moine IV à Saint-Germain-sur-Moine (commune de Sèvremoine) – approbation du dossier de création et création de la Zone d'Aménagement Concerté.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement et de développement, Mauges Communauté envisage d'aménager la zone Val de Moine IV située à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine, en continuité de la zone d'activités déjà existante. Cette extension a pour objet la création d'une zone à vocation principale d'activités économiques.

Il est rappelé que par délibération n°C2021-09-22-20 en date du 22 Septembre 2021, Mauges Communauté a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet. Par délibération en date du 23 mars 2022, le Conseil communautaire a tiré le bilan de cette concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Il est précisé que, conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création qui a été élaboré, comprend :

1. Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération. Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

L'aménagement de la ZAC comprend un programme mixte d'activités économiques dont les activités industrielles et les activités artisanales. Le programme pourra éventuellement être complété par des fonctions d'équipement et de services autorisés dans le PLU.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme, les constructions et aménagement édifiés au sein du périmètre de la ZAC, mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ne sont pas exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

2. Un plan de situation.

3. Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC. Le périmètre de la ZAC, d'une superficie d'environ 23,8 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord, la route nationale N249 et des parcelles agricoles ;
- À l'ouest, des parcelles agricoles ;
- Au sud, la zone d'activités la Terronière ;
- À l'est, des parcelles agricoles et la zone d'activités du Val de Moine existante.

4. L'évaluation environnementale comprenant l'étude d'impact du projet, les avis recueillis et le mémoire en réponse. Conformément aux articles L.122-1 du Code de l'environnement et R.311-2 du code de l'urbanisme, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) Pays-de-la-Loire a été saisie du projet de ZAC du Val de Moine IV.

Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et prévues par l'étude d'impact sont les suivantes :

- pour la topographie : des études géotechniques ont été menées pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages ;
- pour les eaux souterraines : mise en place de mesures préventives et curatives dont l'imperméabilisation du sol, entretien des voiries, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- pour les eaux usées : dimensionnement selon le projet et modernisation de la STEP pour accueillir toutes les eaux usées de la zone et mise en place de conventions de rejet pour les preneurs ;
- pour les eaux pluviales/eaux superficielles : la collecte des eaux pluviales sera assurée par un réseau séparatif ; mise en place d'une régulation décennale et débit de fuite spécifique 3L/s/ha et mise en place de deux bassins de temporisation au nord et au sud de la zone munis d'un séparateur à hydrocarbure ; mise en place d'un réseau de noues pour infiltrer les eaux pluviales d'occurrence mensuelle ;
- pour la zone humide : Préservation de la zone humide la plus importante (ZH2 = 1 370 m²) et alimentation assurée grâce à un réseau de noue. Création d'une zone humide de compensation de 666 m² et liaison avec la ZH2 conservée pour compenser l'éventuelle neutralisation de la ZH3 de 591 m². Les fonctionnalités de ces zones humides sont limitées en raison de leur faible surface, de leur déconnexion du réseau hydrographique et de leur situation en zone de cultures ;
- pour la faune et la flore : conservation des haies champêtres, buissonnantes et des ronciers. Suppression de haies multi-strates (47 ml) et plantation pour compenser (107 ml). Préservation des arbres remarquables sur le site, végétalisation à base de semences d'espèces locales et adaptation des périodes de travaux pour ne pas porter atteinte aux espèces sensibles (Ædicnème Criard) ;
- pour le paysage, un choix sera fait dans l'implantation des entreprises afin de limiter l'impact visuel.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :

- Les entreprises devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter l'impact sur les espèces telles que les chiroptères ;
- Le suivi des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) sera réalisé in-situ par des écologues en année n+1, n+3 et n+5 ;
- Les suivis feront l'objet de comptes-rendus qui seront transmis aux services de l'État : Direction départementale des territoires de Maine et Loire, service

Eaux Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB ;

- Les données brutes de biodiversité devront également être transmises ;
- Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr,
- Les bassins de rétention feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien au moins deux fois par an.

L'Autorité Environnementale a été saisie pour émettre un avis sur le projet. Il est pris acte par Mauges Communauté de l'avis tacite délivré par l'autorité administrative de l'état compétente.

Le projet de dossier de création de ZAC, comprenant l'étude d'impact, a été soumis à la procédure de participation du public par voie électronique. La synthèse de cette procédure a été effectuée par délibération du Conseil communautaire de ce jour.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale, du dossier de création et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC et de créer la ZAC du Val de Moine IV.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.311-7 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° C2021-09-22-20 du 22 septembre 2021 fixant les modalités de concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté et fixant les objectifs de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2022-03-23-20 du 23 mars 2022 tirant le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC,

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de ce jour approuvant la synthèse de la participation du public par voie électronique sur le projet de création de ZAC,

Vu le dossier de création de la ZAC du Val de Moine IV annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'observation et proposition du public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, et comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan périmétral de ZAC ;
- L'évaluation environnementale.

Article 2 : De créer la Zone d'Aménagement Concerté dénommée Val de Moine IV ayant pour objet la réalisation d'un parc d'activités.

Article 3 : D'approuver le programme prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprenant un programme mixte d'activités économiques dont les activités industrielles et les activités artisanales. Le programme pourra éventuellement être complété par des fonctions d'équipement et de services autorisés dans le PLU.

Article 4 : De maintenir la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur les constructions édifiées dans le périmètre de ZAC.

Article 5 : D'approuver, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du

projet sur l'environnement ou la santé humaine et prévues par l'étude d'impact. Les mesures sont les suivantes :

- pour la topographie : des études géotechniques seront menées pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages ;
- pour les eaux souterraines : Mise en place de mesures préventives et curatives dont l'imperméabilisation du sol, entretien des voiries, interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires,
- pour les eaux usées : Dimensionnement selon le projet et modernisation de la STEP pour accueillir toutes les eaux usées de la zone et mise en place de convention de rejet des preneurs ;
- pour les eaux pluviales/eaux superficielles : la Collecte des eaux pluviales sera assurée par un réseau séparatif. Il est mis en place une régulation décennale et débit de fuite spécifique 3L/s/h, mise en place de deux bassins de temporisation au nord et au sud de la zone munis d'un séparateur à hydrocarbure et mise en place d'un réseau de noues pour infiltrer les eaux pluviales d'occurrence mensuelle ;
- L'infiltration des pluies mensuelles se fera via un réseau de noues d'infiltration pour alimenter la nappe phréatique ;
- pour la zone humide : Préservation de la zone humide la plus importante (ZH2 = 1 370 m²) et alimentation assurée grâce à un réseau de noue. Création d'une zone humide de compensation de 666 m² et liaison avec la ZH2 conservée pour compenser l'éventuelle neutralisation de la ZH3 de 591 m². L'alimentation de la ZH3 est maintenue par les eaux de ruissellement issues des voiries. Les fonctionnalités de ces zones humides sont limitées en raison de leur faible surface, de leur déconnexion du réseau hydrographique et de leur situation en zone de cultures ;
- pour la faune et la flore : Conservation des haies champêtres, buissonnantes et des ronciers / suppression de haies multi-strates et plantation pour compenser Préservation des arbres remarquables sur le site, végétalisation à base de semences d'espèces locales et adaptation des périodes de travaux pour ne pas porter à atteinte aux espèces sensibles (Ædicnème Criard) ;
- pour le paysage, un choix sera fait dans l'implantation des entreprises afin de limiter l'impact visuel ;
- Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :
 - Les entreprises devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter l'impact sur les espèces telles que les chiroptères ;
 - Le suivi des mesures ERC (éviter, réduire, compensé) sera réalisé in-situ par des écologues en année n+1, n+3 et n+5 ;
 - Les suivis feront l'objet de compte-rendu qui seront transmis aux services de l'Etat : Direction départementale des territoires de Maine et Loire, service Eaux Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB ;
 - Les données brutes de biodiversité devront également être transmises ;
- Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr
 - Les bassins de rétention feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien au moins deux fois par an.

Article 6 : De procéder aux formalités de publicité réglementaire définies par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois ;
 - Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
 - Publication de l'acte de création de la ZAC du Val de Moine IV au recueil des actes administratifs.
- Chacune des formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à faire établir le dossier de réalisation visé par l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

Madame Corinne BLOCQUAUX s'interroge sur la mise en place de la Gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) dans ce projet, et souhaite savoir qui s'occupera de la surveillance et de l'entretien des bassins de rétention.

Monsieur Franck AUBIN lui répond que Mauges Communauté s'occupera de la surveillance et de l'entretien des bassins de rétention. Il précise également Mauges Communauté incite systématiquement les prospects rencontrés à s'inscrire dans le cadre de la GIEP.

3.7- Délibération N°C2022-06-22-19 : Zone d'activités Actipôle Loire à Saint-André-de-la-Marche (commune de Sèvremoine) – synthèse de la participation du public par voie électronique du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Par délibération n°C2022-03-23-24 en date du 23 mars 2022, Mauges Communauté a fixé les modalités de participation du public par voie électronique afin de recueillir les observations du public relatives au dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Actipôle Loire à Saint-André-de-la-Marche, commune de Sèvremoine.

La procédure de participation du public par voie électronique s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs : du lundi 18 avril 2022 au mercredi 18 mai 2022 inclus. Un avis d'ouverture a été mis en ligne sur le site Internet de la commune et publié par voie d'affichage en Mairie de Sèvremoine et en mairie déléguée de Saint-André-de-la-Marche, et dans deux journaux diffusés dans le Département (Ouest France et Courrier de l'Ouest), le 30 mars 2022. Pendant toute la durée de la procédure, le dossier a été consultable sur le site Internet de la communauté d'Agglomération Mauges Communauté : <https://www.maugescommunaute.fr/>.

Le dossier comprenait : le rapport de présentation, le plan de situation, le plan périmétral de ZAC, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et les avis recueillis, le mémoire en réponse à l'avis de l'AE et le bilan de la concertation préalable.

Les intéressés ont pu faire part de leurs observations ou propositions par courriel, pendant la durée de la participation du public. Aucune observation et proposition n'a été envoyée à l'adresse électronique dédiée durant cette procédure. Une synthèse a été dressée. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

En conséquence, et conformément à l'article L123-19-1 du Code de l'environnement, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette synthèse, préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté Actipôle Loire.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2022-03-23-24 en date du 23 mars 2022 fixant les modalités de participation du public par voie électronique sur le projet de création de ZAC,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 novembre 2021,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 de la commune de Sèvremoine rendant son avis sur le projet de création de ZAC Actipôle Loire,

Vu la synthèse des observations et propositions du public exprimées par voie électronique sur le projet de dossier de création, annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'observation et proposition du public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la synthèse de la participation du public par voie électronique telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De rappeler que la synthèse des observations du public sera disponible, par voie électronique pendant une durée de 3 mois, sur le site de Mauges Communauté.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires afférentes au projet.

3.8- Délibération N°C2022-06-22-20 : Zone d'activités Actipôle Loire à Saint-André-de-la-Marche (Commune de Sèvremoine) – approbation du dossier de création et création de la Zone d'Aménagement Concerté.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement et de développement, Mauges Communauté envisage d'aménager la zone Actipôle Loire située à Saint-André-de-la-Marche, commune de Sèvremoine, en continuité de la zone d'activités déjà existante. Cette extension a pour objet la création d'une zone à vocation d'activités économiques.

Il est rappelé que par délibération n°C2020-11-18-12 en date du 18 novembre 2020, Mauges Communauté a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet. Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Il est précisé que, conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création qui a été élaboré, comprend :

1. Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération. Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

L'aménagement de la ZAC comprend un programme à vocations économiques permettant notamment d'accueillir les activités économiques industrielles et artisanales, hors commerce de détail.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L.331-7 et R.331-6 du code de l'urbanisme, les constructions et aménagement édifiés au sein du périmètre de la ZAC, mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ne sont pas exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

2. Un plan de situation.

3. Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC. Le périmètre de la ZAC, d'une superficie d'environ 23 hectares est délimité comme suit :

- Au Nord, par des terres agricoles ;
- À l'est, par la départementale n°91 ;
- Au sud, par des terres agricoles et la zone d'activités existante ;
- Et, à l'ouest par la nationale 249.

4. L'évaluation environnementale comprenant l'étude d'impact du projet, les avis recueillis et le mémoire en réponse. Conformément aux articles L.122-1 du Code de l'environnement et R.311-2 du code de l'urbanisme, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) Pays-de-La-Loire a été saisie du projet de ZAC de l'Actipôle Loire.

Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et prévues par l'étude d'impact sont les suivantes :

- Pour la topographie : des études géotechniques à mener pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages ;
- Les eaux de ruissellement seront acheminées vers des bassins dimensionnés pour une pluie d'occurrence 10 ans. Les pluies mensuelles seront infiltrées. Les eaux ruisselant sur le domaine public seront acheminées vers les bassins de temporisation. L'aspect qualitatif en domaine privé devra être assuré par les constructeurs, avec le pétitionnaire, pour s'assurer des bons raccordements des rejets eaux usées sur le réseau d'assainissement, du stockage et de la gestion des eaux pluviales sur leur parcelle. Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées : priorité aux salages préventifs, utilisation de chlorure de sodium en solution. Afin de gérer la pollution accidentelle, les bassins seront étanches, équipés d'une vanne de barrage ;
- pour la zone humide : recréer une zone humide de 1100 m² au sud de la ZAC Actipôle Loire dans un fond de talweg, en compensation de la destruction d'une zone humide de 800 m² ayant une très faible fonctionnalité. ;
- Concernant le climat : Utilisation d'une énergie faible émettrice de gaz à effet de serre. L'incitation aux modes de déplacements doux reste une priorité pour réduire les émissions notamment le dioxyde de carbone ;
- Pour le paysage : Un architecte urbaniste sera missionné pour assurer une insertion paysagère de la façade et du projet. Le projet est accompagné d'un traitement paysager arbustif et arboré,

prenant appui sur la végétation existante. Les haies bocagères et le chemin agricole seront conservés et mis en valeur. Une valorisation de la façade devra être travaillée et une harmonie entre les constructions sera recherchée. Afin de s'intégrer au mieux au paysage et avec les constructions environnantes, les bardages de teinte mate et sombre seront à privilégier ;

- Pour la faune et la flore, les dates et travaux sont adaptés aux périodes de sensibilité de la faune. Les espaces verts seront préservés au maximum avec la préservation des vieux arbres à cavité et haies à enjeux, de toutes les haies du site, des arbres remarquables au nord-est. Des arbres et des haies seront plantés en partie sud pour compenser les arbres supprimés (1030 ml de haie plantés pour 175 ml supprimés) ;
- Pour la qualité de l'air : Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets de celui-ci : la gestion des flux limite la circulation routière sur le site et leur vitesse ; le projet intègre des déplacements mixtes, la mise en place d'espaces verts, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :

- Les ouvrages de rétention avec une surveillance régulière sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement ;
- Des mesures de suivi environnemental seront mises en œuvre sur les milieux naturels conservés (prairie, arbres, haies, zone humide...) durant 6 années (n en cours, n+3, n+6) afin de suivre l'évolution de ces habitats ;
- Des mesures pourront être effectuées afin de suivre les besoins créés par la mise en place d'énergies renouvelables.

L'Autorité Environnementale a été saisie pour émettre un avis sur le projet. Celui-ci a été rendu le 30 novembre 2021 et précise que « *La justification du projet et de son ampleur, entraînant des impacts résiduels sur la consommation d'espace et sur une zone humide (et peut-être deux), devra en conséquence être davantage explicitée et les variantes écartées décrites. À ce titre une réflexion sur la satisfaction des besoins à l'échelle intercommunale et sur les effets cumulés avec les deux zones d'activités existant mériterait d'être développée.*

Le projet prévoit de conserver les arbres remarquables et la quasi-totalité des haies. En compensation de la destruction de la zone humide, des arbres et des mètres linéaires de haies, des mesures sont prévues (plantation de haies et d'arbres, création d'une nouvelle zone humide). Elles devront néanmoins toutes intégrer un suivi et d'éventuelles mesures correctrices.

Plus spécifiquement sur les zones humides, l'étude devra justifier l'absence d'évitement de la zone humide détectée et revoir les conditions de suivi en cas d'échec à n+5 de la création de la zone humide compensatoire. Le pétitionnaire devra également s'assurer de l'éventuelle présence d'une seconde zone humide sur le site et, le cas échéant, appliquer d'une analyse ERC spécifique.

L'absence de pollution du milieu par ce projet est essentiellement basée sur l'efficacité et donc sur la surveillance et l'entretien des bassins d'infiltration et des séparateurs à hydrocarbures associés. Ces entretiens devront donc être réalisés, par des personnes formées, régulièrement et à la suite d'évènements pluvieux intenses. Le système de vannage permettant le confinement des bassins en cas de pollution accidentelle devra également être d'avantage détaillé dans l'étude d'impact.

Enfin, une ambition plus forte concernant la sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables ainsi que la limitation de l'usage de la voiture individuelle est attendue. »

Le projet de dossier de création de ZAC, comprenant l'étude d'impact, a été soumis à la procédure de participation du public par voie électronique. La synthèse de cette procédure a été effectuée par délibération du Conseil communautaire de ce jour.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale, du dossier de création et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC et de créer la ZAC Actipôle Loire.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.311-7 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2020-11-18-12 en date du 18 novembre 2020 fixant les modalités de concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté et fixant les objectifs de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2021-12-15-21 en date du 15 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC,

Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de ce jour approuvant la synthèse de la participation du public par voie électronique sur le projet de création de ZAC,

Vu le dossier de création de la ZAC Actipôle Loire annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'observation et proposition du public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, et comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan périmétral de ZAC ;
- L'évaluation environnementale.

Article 2 : De créer la Zone d'Aménagement Concerté dénommée Actipôle Loire ayant pour objet la réalisation d'une zone d'activités.

Article 3 : D'approuver le programme prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprenant un programme à vocation économique permettant notamment d'accueillir les activités économiques industrielles et artisanales, hors commerce de détail.

Article 4 : De maintenir la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur les constructions édifiées dans le périmètre de ZAC.

Article 5 : D'approuver, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et prévues par l'étude d'impact. Les mesures sont les suivantes :

- Des études géotechniques à mener pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages ;
- Les eaux de ruissellement seront acheminées vers des bassins dimensionnés pour une pluie d'occurrence 10 ans. Les pluies mensuelles seront infiltrées. Les eaux ruisselant sur le domaine public seront acheminées vers les bassins de temporisation. L'aspect qualitatif en domaine privé devra être assuré par les constructeurs, avec le pétitionnaire, pour s'assurer des bons raccordements des rejets eaux usées sur le réseau d'assainissement, du stockage et de la gestion des eaux pluviales sur leur parcelle. Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées : priorité aux salages préventifs, Utilisation de chlorure de sodium en solution. Afin de gérer la pollution accidentelle, les bassins seront étanches, équipés d'une vanne de barrage ;
- Le projet prévoit de recréer une zone humide de 1100 m² au sud de la ZAC Actipôle Loire dans un fond de talweg, en compensation de la destruction d'une zone humide de 800 m² ayant une très faible fonctionnalité. ;
- Concernant le climat : Utilisation d'une énergie faible émettrice de gaz à effet de serre. L'incitation aux modes de déplacements doux reste une priorité pour réduire les émissions notamment le dioxyde de carbone ;
- Pour le paysage : Un architecte urbaniste sera missionné pour assurer une insertion paysagère de la façade et du projet. Le projet est accompagné d'un traitement paysager arbustif et arboré, prenant

appui sur la végétation existante. Les haies bocagères et le chemin agricole seront conservés et mis en valeur. Une valorisation de la façade devra être travaillée et une harmonie entre les constructions sera recherchée. Afin de s'intégrer au mieux et au paysage et avec les constructions environnantes les bardages de teinte mate et sombre seront à privilégier ;

- Pour la faune et la flore, les dates et travaux sont adaptées aux périodes de sensibilité de la faune. Les espaces verts seront préservés au maximum avec la préservation des vieux arbres à cavité et haies à enjeux, de toutes les haies du site, des arbres remarquables au nord-est. Des arbres et des haies seront plantés en partie sud pour compenser les arbres supprimés (1030 ml de haie plantés pour 175 ml supprimés) ;
- Pour la qualité de l'air : Plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets de celui-ci : la gestion des flux limite la circulation routière sur le site et leur vitesse ; le projet intègre des déplacements mixtes, la mise en place d'espaces verts, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :

- Les ouvrages de rétention avec une surveillance régulière qui sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement ;
- Enfin des mesures de suivi environnemental seront mises en œuvre sur les milieux naturels conservés et recréés (prairie, arbres, haies, zone humide...) durant 6 années (n en cours, n+3, n+6) afin de suivre l'évolution de ces habitats ;
- Des mesures pourront être effectuées afin de suivre les besoins créés par la mise en place d'énergies renouvelables.

Article 6 : De procéder aux formalités de publicité réglementaire définies par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois ;
 - Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
 - Publication de l'acte de création de la ZAC de l'Actipôle Loire au recueil des actes administratifs.
- Chacune des formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à faire établir le dossier de réalisation visé par l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

3.9- Délibération N°C2022-06-22-21 : Zone d'activités des 3 Routes Ouest 2 à Chemillé (Commune de Chemillé-en-Anjou) – synthèse de la participation du public par voie électronique du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Par délibération n°C2022-03-23-25 en date du 23 mars 2022, Mauges Communauté a fixé les modalités de participation du public par voie électronique afin de recueillir les observations du public sur le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Trois Routes Ouest 2 à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou.

La procédure de participation du public par voie électronique s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs : du lundi 18 avril 2022 au mercredi 18 mai 2022 inclus. Un avis d'ouverture a été mis en ligne sur le site Internet de la commune et publié par voie d'affichage en Mairie de Chemillé-en-Anjou et dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Courrier de l'Ouest), le 30 mars 2022. Pendant toute la durée de la procédure, le dossier a été consultable sur le site Internet de la communauté d'Agglomération Mauges Communauté : <https://www.maugescommunaute.fr/>.

Le dossier comprenait : le rapport de présentation, le plan de situation, le plan périmétral de ZAC, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et les avis recueillis, le mémoire en réponse à l'avis de l'AE et le bilan de la concertation préalable.

Les intéressés ont pu faire part de leurs observations ou propositions par courriel, pendant la durée de la participation du public. Aucune observation et proposition n'a été envoyée à l'adresse électronique dédiée durant cette procédure. Une synthèse a été dressée. Celle-ci est annexée à la présente délibération.

En conséquence, et conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver cette synthèse, préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté des Trois Routes Ouest 2.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022-03-23-25 en date du 23 mars 2022 fixant les modalités de participation du public par voie électronique sur le projet de création de ZAC,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 novembre 2021,

Vu la délibération du 16 novembre 2021 de la commune de Chemillé-en-Anjou rendant son avis sur le projet de création de ZAC des Trois Routes Ouest 2,

Vu la synthèse des observations et propositions du public exprimées par voie électronique sur le projet de dossier de création, annexée à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'observation et proposition du public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver la synthèse de la participation du public par voie électronique telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De rappeler que la synthèse des observations du public sera disponible, par voie électronique pendant une durée de 3 mois, sur le site de Mauges Communauté.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires afférentes au projet.

3.10- Délibération N°C2022-06-22-22 : Zone d'activités des 3 Routes Ouest 2 à Chemillé (Commune de Chemillé-en-Anjou) – approbation du dossier de création et création de la Zone d'Aménagement Concerté.

EXPOSÉ :

Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-président, expose :

Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagement et de développement, Mauges Communauté envisage d'aménager le secteur des Trois Routes Ouest 2, situé à Chemillé, commune de Chemillé-en-Anjou, en continuité de la zone d'activités déjà existante. Cette extension a pour objet la création d'une zone à vocation d'activités économiques.

Il est rappelé que par délibération n°C2020-09-09-36, en date du 9 septembre 2020, Mauges Communauté a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet. Par délibération en date du 15 décembre 2021, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Il est précisé que, conformément à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de création qui a été élaboré, comprend :

1. Un rapport de présentation qui expose notamment l'objet et la justification de l'opération. Il comporte également une description de l'état du site et de son environnement.

L'aménagement de la ZAC comporte un programme mixte d'activités économiques dont les activités industrielles et les activités artisanales, programme qui pourra éventuellement être complété par des fonctions d'équipements et de services autorisés dans le PLU. Il est enrichi d'un programme d'espaces publics.

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L.331-7 et R 331-6 du code de l'urbanisme, les constructions et aménagement édifiés au sein du périmètre de la ZAC, mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ne sont pas exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

2. Un plan de situation.

3. Un plan de délimitation du périmètre de la ZAC. Le périmètre de la ZAC, d'une superficie d'environ 15,6 est délimité comme suit :

- Au Nord, par l'A87 et la route des Mauges ;
- Au sud, des terrains agricoles ;
- À l'est, par la rue de Strasbourg et la zone d'activités existante ;
- À l'ouest, par la voie communale n°10.

4. L'évaluation environnementale comprenant l'étude d'impact du projet, les avis recueillis et le mémoire en réponse. Conformément aux articles L.122-1 du Code de l'environnement et R.311-6 du code de l'urbanisme, la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) Pays de La Loire a été saisie du projet de ZAC des Trois Routes Ouest 2.

Les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et prévues par l'étude d'impact sont les suivantes :

- Des études géotechniques ont été réalisées pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages. Le maître d'ouvrage a vérifié les qualités mécaniques des sols ainsi que de leur réelle aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats ;
- Les eaux de ruissellement seront acheminées vers un bassin dimensionné pour une pluie d'occurrence 10 ans. Les eaux ruisselant sur le domaine seront collectées par des noues puis seront acheminées vers le bassin de temporisation. Afin de gérer la pollution accidentelle, le bassin sera étanche, équipé d'une vanne de barrage. L'aspect qualitatif en domaine privé devra être assuré par les constructeurs, avec le pétitionnaire, pour s'assurer des bons raccordements des rejets eaux usées sur le réseau d'assainissement, du stockage et de la gestion des eaux pluviales sur leur parcelle.
- Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées : priorité aux salages préventifs et utilisation de chlorure de sodium en solution ;
- Pour le climat, utilisation d'une énergie faible émettrice en gaz à effet de serre et incitation aux modes de déplacements doux ;
- Pour le paysage, la voie de desserte devra être accompagnée d'un traitement paysager arbustif et arboré, prenant appui sur la végétation existante. Une liaison douce est réalisée au sud afin de faciliter les déplacements piétons et cyclistes pour les usagers du secteur. Les haies bocagères des lisières nord et ouest seront conservées. Un filtre paysager est mis en place en partie sud afin de prendre en compte l'effet de surplomb sur la vallée de l'Hyrôme. Le chemin agricole en lisière sud-est (route de l'Erauderie) est conservé et mis en valeur. Les volumes des bâtiments seront dans la mesure du possible découpés avec des hauteurs différentes ou avec des jeux de retraits, par exemple. Une valorisation de la façade sur l'A87 devra être travaillée et une harmonie entre les constructions sera recherchée. Afin de s'intégrer au mieux et au paysage et avec les constructions environnantes, les bardages de teinte mate et sombre seront à privilégier ;
- Pour la mobilité, les pistes de solution sont : la réflexion sur la mise en place de transports en commun à l'échelle du parc d'activités, et favoriser le covoiturage et les modes doux ;
- pour les eaux usées : la réalisation du projet reste conditionnée à celle des travaux et aménagements nécessaires à la conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées prévus par le schéma d'assainissement communal ;
- Pour la qualité de l'air, plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets de celui-ci : la gestion des flux limite la circulation routière sur le site et leur vitesse ; le projet intègre les déplacements doux ; la mise en place d'espaces verts, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air ;
- Les périodes de chantier seront à adapter selon la nature des travaux et leur localisation pour prévenir de la destruction et du dérangement sur les espèces en période de sensibilité.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :

- Pour les eaux souterraines et pluviales : le gestionnaire du site connaîtra précisément les dispositifs de stockage, de traitement, de régularisation des débits, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Une surveillance régulière sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement. Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement. Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à disposition des services de la police de l'eau. Des opérations d'entretien exceptionnel liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles nécessiteront le nettoyage et le curage de

tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement. Après chaque épisode pluvieux, le gestionnaire procèdera à un contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

- Pour le climat des mesures pourront être effectuées afin de suivre les besoins créés par la mise en place d'énergies renouvelables ;
- Un suivi écologique sera mené sur les milieux naturels et préservés durant 6 ans (n+1, n+3, n+6) via un passage printanier et estival.

L'Autorité Environnementale a été saisie pour émettre un avis sur le projet. Celui-ci a été rendu le 15 novembre 2021 et précise que « *le traitement des eaux pluviales demande une exploration complémentaire des capacités d'infiltration à la parcelle sur les lots, et dans les ouvrages prévus de collecte et de régulation, en lien avec le dimensionnement du bassin de régulation qui doit être mieux explicité.*

La réalisation du projet reste conditionnée à celle des travaux et aménagements nécessaires à la conformité des ouvrages d'assainissement d'eaux usées de Chemillé-en-Anjou prévu par le schéma d'assainissement communal.

Au titre de la biodiversité, l'étude appelle une meilleure justification de l'exhaustivité des inventaires faune-flore et de la mise en œuvre de la démarche éviter-réduire-compenser au niveau de l'aménagement de la ZAC, sans report sur les preneurs de lots.

L'étude paysagère du projet n'apparaît pas aboutie, notamment au regard des habitations ou hameaux proches, du bourg de Chemillé et d'éléments d'enjeux identifiés essentiellement au sud ».

Le projet de dossier de création de ZAC, comprenant l'étude d'impact, a été soumis à la procédure de participation du public par voie électronique. La synthèse de cette procédure a été effectuée par délibération du Conseil communautaire de ce jour.

En conséquence, sur la base du bilan de la concertation, de l'étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale, du dossier de création et de la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le dossier de création de la ZAC et de créer la ZAC des Trois Routes Ouest 2.

Le Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L.311-7 et suivants, L.331-7, R.311-1 et suivants et R.331-6,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-19 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2020-09-09-36 en date du 9 septembre 2020, fixant les modalités de concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté et fixant les objectifs de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°C2021-12-15-20 en date du 15 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation préalable à la création d'une ZAC,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 novembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de ce jour approuvant la synthèse de la participation du public par voie électronique sur le projet de création de ZAC,

Vu le dossier de création de la ZAC des Trois Routes Ouest 2 annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la Commission Économie en date du 15 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Considérant l'absence d'observation et proposition du public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver le dossier de création de la ZAC établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme, et comprenant :

- Le rapport de présentation ;
- Le plan de situation ;
- Le plan périmétral de ZAC ;
- L'évaluation environnementale.

Article 2 : De créer la Zone d'Aménagement Concerté dénommée des Trois Routes Ouest 2 ayant pour objet la réalisation d'un quartier d'activités économiques.

Article 3 : D'approuver le programme prévisionnel des constructions qui seront réalisées à l'intérieur de la zone comprenant un programme d'activités économiques dont les activités industrielles et les activités artisanales, programme qui pourra éventuellement être complété par des fonctions d'équipements et de services autorisés dans le PLU.

Article 4 : De maintenir la part intercommunale de la taxe d'aménagement sur les constructions édifiées dans le périmètre de ZAC.

Article 5 : D'approuver, conformément à l'article L.122-1-1 du Code de l'environnement, les mesures à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et prévues par l'étude d'impact. Les mesures sont les suivantes :

- Des études géotechniques ont été réalisées pour définir avec précisions les sols en place au niveau des ouvrages. Le maître d'ouvrage a vérifié les qualités mécaniques des sols ainsi que de leur réelle aptitude à supporter le projet par des sondages et analyses adéquats ;
- Les eaux de ruissellement seront acheminées vers un bassin dimensionné pour une pluie d'occurrence 10 ans. Les eaux ruisselant sur le domaine seront collectées par des noues puis seront acheminées vers le bassin de temporisation. Afin de gérer la pollution accidentelle, le bassin sera étanche, équipé d'une vanne de barrage. L'aspect qualitatif en domaine privé devra être assuré par les constructeurs, avec le pétitionnaire, pour s'assurer des bons raccordements des rejets eaux usées sur le réseau d'assainissement, du stockage et de la gestion des eaux pluviales sur leur parcelle.
- Pour réduire le risque de pollution saisonnière, des règles simples pourront être appliquées : priorité aux salages préventifs et utilisation de chlorure de sodium en solution ;
- Pour le climat, utilisation d'une énergie faible émettrice de GES et incitation aux modes de déplacements doux ;
- Pour le paysage, la voie de desserte devra être accompagnée d'un traitement paysager arbustif et arboré, prenant appui sur la végétation existante. Une liaison douce est réalisée au sud afin de faciliter les déplacements piétons et cyclistes pour les usagers du secteur. Les haies bocagères des lisières nord et ouest seront conservées. Un filtre paysager est mis en place en partie sud afin de prendre en compte l'effet de surplomb sur la vallée de l'Hyrôme. Le chemin agricole en lisière sud-est (route de l'Erauderie) est conservé et mis en valeur. Les volumes des bâtiments seront dans la mesure du possible découpés avec des hauteurs différentes ou avec des jeux de retraits, par exemple. Une valorisation de la façade sur l'A87 devra être travaillée et une harmonie entre les constructions sera recherchée. Afin de s'intégrer au mieux et au paysage et avec les constructions environnantes, les bardages de teinte mate et sombre seront à privilégier ;
- Pour la mobilité, les pistes de solution sont : la réflexion sur la mise en place de transport en commun à l'échelle du parc d'activités, et favoriser le covoiturage et les modes doux ;
- pour les eaux usées : la réalisation du projet reste conditionnée à celle des travaux et aménagements nécessaires à la conformité des ouvrages d'assainissement des eaux usées prévus par le schéma d'assainissement communal ;
- Pour la qualité de l'air plusieurs composantes du projet sont de nature à atténuer les éventuels effets de celui-ci : la gestion des flux limite la circulation routière sur le site et leur vitesse ; le projet intègre les déplacements doux ; la mise en place d'espaces verts, aux fonctions différentes et avec des plantations abondantes, favorisera le renouvellement de l'air ;
- Les périodes de chantier seront à adapter selon la nature des travaux et leur localisation pour prévenir de la destruction et du dérangement sur les espèces en période de sensibilité.

Les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des mesures de suppression, de réduction et de compensation d'impact, porteront sur :

- Pour les eaux souterraines et pluviales : le gestionnaire du site connaîtra précisément les dispositifs de stockage, de traitement, de régularisation des débits, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. Une surveillance régulière sera mise en place pour détecter le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement. Des opérations d'entretien seront programmées périodiquement. Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à disposition des services de la police de l'eau. Des opérations d'entretien exceptionnelles liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement. Après chaque épisode pluvieux, le

gestionnaire procèdera à un contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

- Pour le climat des mesures pourront être effectuées afin de suivre les besoins créés par la mise en place d'énergies renouvelables ;
- Un suivi écologique sera mené sur les milieux naturels et préservés durant 6 ans (n+1, n+3, n+6) via un passage printanier et estival.

Article 6 : De procéder aux formalités de publicité réglementaire définies par l'article R.311-5 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois ;
- Insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- Publication de l'acte de création de la ZAC des Trois Routes Ouest 2 au recueil des actes administratifs.

Chacune des formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté.

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Président ou à défaut, Monsieur Franck AUBIN, 3^{ème} Vice-Président, à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à faire établir le dossier de réalisation visé par l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme.

Madame Corinne BLOCQUAUX questionne Monsieur Franck AUBIN au sujet de l'étude paysagère qui est indiquée par l'Autorité environnementale comme n'étant pas aboutie dans le dossier de création. Elle souhaite savoir si une étude complémentaire est prévue à ce sujet.

Monsieur Franck AUBIN répond qu'il n'est pas prévu d'étude complémentaire. Les questions d'intégration paysagère sont bien partagées avec les futurs occupants des zones.

Constitution d'un comité de suivi ENR

Monsieur Luc PELÉ indique que Mauges Communauté souhaite répondre à la demande des élus d'améliorer la relation entre la Commission « Stratégie écologique et animation territoriale » et la SEM Mauges Energie, ainsi que la relation entre les 6 communes et la SEM Mauges Energie.

Pour cela, le Bureau exécutif de Mauges Communauté propose de créer un comité de suivi ENR composé :

- des membres élus de Mauges Communauté au sein du conseil d'administration de la SEM ;
- des membres agents de Mauges Communauté au sein du comité technique de la SEM ;
- d'un élu par commune :
 - o Beaupréau en Mauges : Elsa JOSSE
 - o Chemillé en Anjou : Luc PELÉ
 - o Montrevault sur Èvre : Benoit BRIAND
 - o Mauges sur Loire : Marie LE GAL
 - o Orée d'Anjou : *à définir*
 - o Sèvremoine : Thierry ROUSSELOT
- d'un élu communautaire issu du groupe minoritaire.

Ce comité de suivi aura pour objet d'accompagner la SEM dans ses décisions et de partager les projets de production ENR sur l'ensemble du territoire.

Monsieur Christophe JOLIVET, qui s'exprime également au nom de Corinne BLOCQUAUX, Olivier MOUY et Mathieu LERAY, indique qu'ils sont satisfaits d'avoir été sollicités, ayant été plutôt écartés de ces questions en début de mandat, notamment de la SEM et de sa gouvernance. Il souhaite connaître le poids réel de ce comité de suivi sur les décisions qui seront prises par la SEM. Ils pensent qu'il serait peut-être plus pertinent d'ajuster la gouvernance de la SEM en modifiant ses statuts, et qu'ajouter une instance supplémentaire ne permettra pas de régler les problèmes rencontrés. La commission Stratégie écologique et animation territoriale doit jouer un rôle central dans les décisions. Selon eux, ce comité de suivi ne fera que rajouter de la confusion. C'est pour cela que les élus issus des listes minoritaires ne souhaitent pas siéger dans ce comité de suivi.

Le Président indique qu'il ne s'agit pas de régler les problèmes, mais plutôt d'améliorer le fonctionnement des instances existantes. Ce comité de suivi, qui ne sera pas une instance décisionnaire, permettra de faciliter la circulation de l'information entre la commission Stratégie écologique, la SEM Mauges Energie et

les 6 communes. Il précise qu'il ne s'agit pas de demander l'avis du conseil pour la création de ce comité de suivi, création proposée par plusieurs élus et validée par le bureau, mais simplement d'une information. Il prend toutefois acte de cette réponse.

Madame Geneviève GAILLARD pense qu'il aurait été préférable d'attendre l'installation du Conseil municipal d'Orée-d'Anjou avant de constituer le comité de suivi ENr.

Le Président répond qu'il constate qu'aucun nom n'est proposé. Il renouvelle la proposition faite par ailleurs, à savoir de réserver un siège à un élu de la minorité ; puis il conviendra de l'informer, après l'installation du nouveau conseil municipal, s'il y a un nouveau candidat parmi le nouveau groupe minoritaire constitué, si toutefois il se trouve des élus de la minorité d'Orée-d'Anjou au sein du groupe minoritaire de Mauges Communauté.

4- Pôle Transition écologique

4.1- Délibération N°C2022-06-22-23 : Régularisation d'une erreur matérielle – flux verres : Brangeon Environnement/Mauges Communauté : signature d'un protocole.

EXPOSÉ :

Madame Chantal GOURDON, Conseillère déléguée, 13^{ème} membre du Bureau, expose :

Mauges Communauté collecte les emballages en verre sur ses déchèteries et en colonnes d'apport volontaire.

Pour réaliser ce service, un prestataire, Brangeon Environnement, est titulaire de deux marchés :

- Un marché de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages ménagers et des papiers-revues-journaux-magazines. Dans ce cadre, Brangeon Environnement a notamment été attributaire du lot n°2 relatif à la collecte en colonnes des ordures ménagères résiduelles, du verre et des papiers-revues-journaux-magazines ;
- Un marché de gestion des déchèteries et plus particulièrement le lot n°4 relatif à l'évacuation et le traitement des multimatériaux.

Il a été constaté, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020, un écart entre les tonnages d'emballages en verre collectés et recyclés pour le compte de Mauges Communauté. En effet, les tonnages de Mauges Communauté ont été affectés, par erreur, à une autre collectivité.

Afin de régulariser la situation, il est proposé la signature d'un protocole transactionnel entre Mauges Communauté et Brangeon Environnement pour permettre une compensation financière notamment sur des soutiens non versés par CITEO à Mauges Communauté, à hauteur de 110 333.38 €.

La compensation sur la vente des matériaux a été organisée directement avec la collectivité concernée en affectant, sur les années 2021, 2022 et 2023, les tonnages d'emballages en verre nécessaires pour le compte de Mauges Communauté.

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets du 16 mai 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article unique : D'autoriser Monsieur le Président, ou à défaut, Monsieur Gilles PITON, 5^{ème} Vice-président, à signer ce protocole transactionnel avec l'entreprise BRANGEON Environnement.

4.2- **Délibération N°C2022-06-22-24 : Avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Alisée pour la promotion du solaire en Maine-et-Loire.**

EXPOSÉ :

Monsieur Luc PELÉ, Conseiller délégué, 16^{ème} membre du Bureau, expose :

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et par délibération N° C2021-05-19-16, le Conseil communautaire a validé la signature d'une convention dans laquelle Mauges Communauté et Alisée ont déterminé les conditions et modalités de leur partenariat pour la réalisation du programme de promotion de l'énergie solaire en Maine-et-Loire.

L'objet de cet avenant n°1 est de prolonger la convention initiale, de déterminer les actions à réaliser par Alisée pendant cette période et de notifier les modalités financières de ces changements pour Mauges Communauté.

Il est proposé de renouveler la convention pour une durée de 6 mois, jusqu'à fin 2022 avec :

- la réalisation de 6 permanences solaire d'ici fin 2022, soit 18 rendez-vous ;
- le report, sur fin 2022, des 6 jours d'animation non réalisés sur la période de la convention initiale ;
- le report, sur fin 2022, des 15 jours d'accompagnement de collectifs citoyens d'énergies renouvelables non réalisés sur la période de la convention initiale ;
- les jours d'animation peuvent se transformer en jours d'accompagnement, et inversement.

Actions pour fin 2023	Quantité	Coût
Rendez-vous de conseil pour les particuliers porteurs de projets d'installations solaires. Ces rendez-vous seront adossés à l'organisation du service FAIRE.	6 permanences, soit 18 rdv	333 € par permanence, soit 1 998 €
Total Mauges Communauté (pas de prise en charge SIEML)		1 998 €

Report d'actions pour fin 2023	Quantité	Coût et report de facturation
Animations de temps de sensibilisation aux enjeux et atouts du solaire, à destination des habitants de MAUGES COMMUNAUTÉ.	Report de 6 jours d'animations	500 € par jour, soit 3 000 €
Accompagnement de collectifs citoyens porteurs de projets de production d'énergie renouvelable. Émergence et incubation de la dynamique, formations et inclusion dans le réseau RECIT.	Report de 15 jours d'accompagnement de collectifs citoyens	500 € par jour, soit 7 500 €
Total		10 500 €
Prise en charge SIEML 40 %		4 200 €
Reste à charge Mauges Communauté 60 %		6 300 €

Mauges Communauté apportera un soutien financier à l'action sous la forme d'une subvention directe et versera à Alisée en juin 2022 un montant de 450 €. Ceci correspond au montant total de la convention initiale (13 500 €), moins les 50 % déjà versés (6 750 €), moins les actions reportées (6 300 €). Mauges Communauté versera à Alisée en décembre 2022 un montant de 8 298 €. Ceci correspond au report des actions non réalisés en 2022 (6 300 €), auquel s'ajoutent les actions nouvelles (1 998 € de permanences).

Le Conseil communautaire :

Vu l'avis favorable de la Commission Stratégie Ecologique et Animation Territoriale du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariat avec l'association Alisée pour la promotion du solaire en Maine-et-Loire.

Article 2 : D'approuver l'attribution à l'association Alisée, de la subvention d'un montant de 450 € en juin 2022 et d'un montant de 8 298 € en décembre 2022.

5- Grand cycle de l'eau

Néant.

6- Animation et solidarité territoriales

6.1- Délibération N°C2022-06-22-25 : Régie dotée de la seule autonomie financière – service culture – remplacement d'un membre du Conseil d'Exploitation.

EXPOSÉ :

Madame Sylvie MARNÉ, 4^{ème} Vice-présidente, expose :

Par délibération N°C2020-09-09-53 du 9 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres du Conseil d'exploitation à caractère permanent pour la durée du mandat.

Monsieur André CHÉNÉ, membre du Conseil d'exploitation – collège des personnes qualifiées, a adressé sa démission à effet du 30 juin 2022.

Il convient de pourvoir à son remplacement en tant que membre du collège des personnes qualifiées du Conseil d'exploitation de la régie culture.

Le Conseil communautaire :

Vu les articles R. 2221-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service culture, adoptés par délibération n°C2017-06-21-22 du 21 juin 2017, modifiés par délibération n°C2017-11-15-20 du 15 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'élire Monsieur Christophe SOURISSEAU comme membre du Conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière du service culture, au collège des personnes qualifiées, à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : D'acter en conséquence la nouvelle composition du Conseil d'exploitation.

La séance se conclut sur un film de présentation de la programmation de Scènes de Pays pour la saison à venir, ainsi que sur une information quant à la publication, par les éditions D'Ici, d'une collection d'ouvrages sur les Mauges.

Le Président tient enfin à remercier nominativement les élus d'Orée-d'Anjou dont c'est le dernier Conseil de leur mandat.

Fin de séance : 19h58

Le Secrétaire de séance,
Corinne BLOCQUAUX



Le Président,
Didier HUCHON

